S

L

D

TRAITÉ
DE
SUSPENSION D'ARMES
ENTRE
LA FRANCE ET L'ESPAGNE,
d'une part;
ET LE PORTUGAL,
de l'autre.

Conclu à Utrecht le ſeptiéme Novembre 1712.

A PARIS,
De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, ſeul Imprimeur ordinaire du Roy pour la Guerre, les Finances & la Monoye, & de la Ville.

M. DCCXII.
AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE'.

NW
341.2
F815

TRAITE'

DE SUSPENSION D'ARMES entre la France & l'Eſpagne, d'une part; & le Portugal, de l'autre.

Conclu à Utrecht le ſeptiéme Novembre 1712.

NOUS Plenipotentiaires de Sa Majeſté le Roy Tres-Chreſtien, & de Sa Majeſté le Roy de Portugal, ſommes convenus :

I.

QU'IL y aura une Suſpenſion generale de toutes Actions Militaires par Terre & par Mer entre les deux Couronnes de France & d'Eſpagne, d'une part; & celle de Portugal, de l'autre; leurs Sujets, Armées, Troupes, Flottes, Eſcadres & Vaiſſeaux, tant en Europe que dans tout autre Pays du monde : laquelle durera l'eſpace de quatre mois, à commencer au quinziéme du preſent mois de Novembre, juſqu'au quinziéme du mois

Pacific N. W. History Dept.
PROVINCIAL LIBRARY
VICTORIA, B. C.

33623

de Mars que l'on comptera 1713. Et Sa Majeſté Tres-Chreſtienne ſe fait fort qu'elle ſera obſervée par la Couronne d'Eſpagne.

II.

EN vertu du preſent Traité tous Actes d'hoſtilité ceſſeront entre ces trois Couronnes de chaque coſté pendant ledit eſpace de quatre mois, tant par Terre que par Mer & autres Eaux; en ſorte que s'il arrivoit que pendant le cours de ladite Suſpenſion on y contrevinſt de part ou d'autre, ſoit ouvertement, par quelques entrepriſes ou autre fait d'armes, ſoit par ſurpriſe ou intelligence ſecrette en quelque endroit du monde que ce fût, même par quelque accident imprévû, cette contravention ſe reparera de part & d'autre de bonne foy, ſans delay ni difficulté. Les Places, Vaiſſeaux & Marchandiſes ſeront rendus inceſſamment, & les Priſonniers mis en liberté, ſans qu'on demande aucune choſe pour leur rançon ni pour leur dépenſe.

III.

AFIN de prévenir tous ſujets de plaintes & conteſtations qui pourroient naître à l'occaſion des Priſes faites ſur Mer pendant le terme de la Suſpenſion, on eſt convenu que les Vaiſſeaux de part & d'autre qui ſeroient pris aprés l'expiration des termes cy-deſſous marquez, à commencer du jour de la ſignature de ce Traité, ſeront entierement rendus, avec le monde, l'Equipage, les Marchandiſes, & autres effets qu'on y aura trouvez, ſans la moindre exception; ſçavoir, ceux qu'on aura pris depuis les Coſtes de Portugal juſqu'à la hauteur des Iſles des Açores & Détroit de Gibraltar, aprés l'eſpace de vingt-

Public N. W. History Dept.
PROVINCIAL LIBRARY
VICTORIA, B.C.

cinq jours ; depuis le même Détroit juſqu'à tous les Ports de la Mediterranée, aprés l'eſpace de quarante jours ; depuis les ſuſdites Coſtes de Portugal vers les Mers du Nord, & dans leſdites Mers du Nord, aprés cinquante jours ; depuis la hauteur des Iſles des Açores juſqu'au vingt-cinquiéme degré du coſté du Sud, aprés cinquante jours ; & enfin aprés ledit vingt-cinquiéme degré vers toute autre partie du monde, aprés ſix mois : Bien entendu que dans les endroits où la Suſpenſion ne peut avoir lieu que dans ſix mois, il eſt ſtipulé que ladite Suſpenſion ne commençant qu'aprés les ſuſdits ſix mois, elle ne finira par conſequent que dans dix mois. Et à l'égard des autres endroits, on obſervera la même choſe à proportion des termes marquez, afin que l'on y ait connoiſſance de ladite Suſpenſion d'Armes.

IV.

TOUS Vaiſſeaux & Baſtimens deſdites trois Couronnes pourront naviger librement & jouir de la preſente Suſpenſion depuis les termes cy-deſſus marquez, ſans eſtre munis d'autres Paſſeports que de ceux de leurs Souverains ; & en cas que les Marchands ſouhaitent d'en avoir d'autres, on leur en accordera réciproquement.

V.

SA Majeſté Tres-Chreſtienne promet que les Articles cy-deſſus de la Ceſſation d'Armes par Mer ſeront obſervez par tous les Capitaines de Vaiſſeaux & autres Baſtimens qui ont ou auront commiſſion de ſes Alliez : Et Sa Majeſté Portugaiſe promet que de ſa part ils ſeront pareillement obſervez à l'égard de tous les Alliez de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne.

VI.

EN vertu de la preſente Suſpenſion d'Armes, les Troupes que Sa Majeſté Portugaiſe a preſentement en Catalogne retourneront en Portugal le plûtoſt qu'il ſera poſſible; & afin que Sa Majeſté Portugaiſe ait le temps d'envoyer ſes ordres au General qui commande leſdites Troupes, ladite Suſpenſion d'Armes ne commencera pour elles que le premier Decembre prochain, auquel jour elles ſeront & demeureront dans l'inaction juſqu'à leur départ, ſans pouvoir ſervir ni directement ni indirectement contre les deux Couronnes. Et en cas que leur retraite ſe faſſe par Terre, des Commiſſaires Eſpagnols ſe trouveront ſur la Frontiere dans les premiers jours de Decembre prochain, pour concerter avec le General deſdites Troupes Portugaiſes le jour de leur départ & toutes les meſures neceſſaires, afin que leur marche au travers des Etats de la Couronne d'Eſpagne ſoit la plus courte & la plus commode qu'il ſera poſſible, & que leurs logemens ſoient reglez dans la route: Bien entendu que pendant ladite marche on leur donnera auſſi des Commiſſaires pour les garantir de toutes inſultes & pour leur faire fournir les vivres, auſſibien que tout ce qui leur ſera neceſſaire, au prix commun & ordinaire dans le Pays. Sa Majeſté Tres-Chreſtienne ſe fait fort qu'on aura toute l'attention poſſible pour la ſûreté deſdites Troupes, & que ſi par quelque accident imprévû, il arrivoit que le terme des quatre mois de la Suſpenſion vinſt à expirer pendant leur paſſage par Terre ou par Mer; en ce cas la Suſpenſion d'Armes ne laiſſera pas de continuer à l'égard de ces Troupes ſeulement juſqu'à ce qu'elles ſoient arrivées en Portugal.

VII.

LES Ratifications du preſent Traité ſeront échangées de part & d'autre dans le terme de quarante jours, ou plûtoſt ſi faire ſe peut, nonobſtant que la Suſpenſion doive commencer du 15. du preſent mois de Novembre. En foy de quoy & en vertu des ordres & pleins pouvoirs que nous ſouſſignez avons reçûs de nos Maiſtres le Roy Tres-Chreſtien & le Roy de Portugal, avons ſigné le preſent Traité, & y avons fait appoſer les Sceaux de nos Armes. Fait à Utrecht le ſeptiéme Novembre mil ſept cens douze.

Eſtoit ſigné

(*L.S.*) HUXELLES. (*L.S.*) J. COMTE DE TAROUCA.
(*L.S.*) L'ABBE' DE POLIGNAC.
(*L.S.*) MENAGER. (*L.S.*) D. LOUIS DACUNHA.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, Diois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes: A nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Baillifs, Senéchaux, Prevoſts, leurs Lieutenans, & tous autres nos Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra. SALUT. Par nos Lettres Patentes données à Fontainebleau le dix Septembre 1699. Nous aurions accordé à noſtre amé & feal Conſeiller-Secretaire, Maiſon, Couronne de France & de nos Finances, le Sieur ADAM, Treſorier general de nos Ambaſſadeurs & Miniſtres dans les Cours & Pays Etrangers, & l'un des premiers & principaux Commis de noſtre tres-amé & feal Chevalier le Sieur Marquis de Torcy, Commandeur & Chancelier de nos Ordres, Miniſtre & Secretaire d'Etat, le Privilege de faire imprimer non ſeulement le Traité de Tréve par Nous conclu le 29. Juin 1684. mais auſſi tous les autres Traitez de Paix, Tréves, Neutralitez, Confédérations, Alliances, Commerce, Contrats de Mariage avec & entre les Princes & Etats Etrangers qui ont eſté cy devant conclus & ſignez en noſtre nom, ou qui le ſeront cy-aprés, en François, Latin ou autre Langue, & de les faire traduire, les mettre en Recueils ou ſeparément, avec toutes les Pieces, Memoires, Manifeſtes, & autres Actes concernant leſdits Traitez & Contrats de Mariage, & ce pendant le temps de douze années. Mais comme ce terme eſt expiré, & que Nous voulons continuer à traitter favorablement le Sieur Adam:

POUR CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, Nous luy avons permis & permettons par ces Preſentes ſignées de noſtre main, de faire imprimer par tels Libraires & Imprimeurs qu'il voudra choiſir, non ſeulement le Traité de Tréve conclu ledit jour 29. Juin 1684. mais auſſi les Traitez de Paix faits à Riſwick és années 1697. & 1698. & tous autres Traitez de Paix, Tréves, Neutralitez, Confédérations, Alliances, Commerce, Contrats de Mariage, Teſtamens, & autres Articles & Conventions avec Nous & entre les Princes & Etats Etrangers; comme auſſi tous les Actes, Pieces, Manifeſtes & Memoires concernant leſdits Traitez qui ont eſté ou qui ſeront faits & reglez en conſequence, & qui pourront y avoir rapport, avec liberté de les faire traduire & mettre le tout en Recueils ou ſeparément, en telle marge, caractere ou volume qu'il jugera à propos, à la reſerve toutefois de ceux dont il y a des Privileges particuliers, & ce pendant le temps & eſpace de douze années conſécutives, à compter du jour & date des Preſentes: Durant lequel nous faiſons tres-expreſſes inhibitions & défenſes à nos Imprimeurs ordinaires, Libraires & tous autres de noſtre Royaume, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, d'imprimer leſdits Traitez, Contrats de Mariage, Articles, Conventions, Actes, Pieces & Memoires cy-deſſus declarez ou entendus, ni de les vendre & débiter ſous prétexte d'impreſſion étrangere, diminution, augmentation ou autrement, en quelque ſorte & maniere que ce puiſſe eſtre, ſans le conſentement dudit Sieur Adam, ou de celuy auquel il aura cedé ſon Privilege, ſur peine de confiſcation des Exemplaires contrefaits, quinze cens livres d'amende, dépens, dommages & intereſts; à la charge de mettre deux Exemplaires de chacun dans noſtre Bibliotheque, un en notre Cabinet des Livres de notre Chaſteau du Louvre, & un en celle de notre tres-cher & feal Chevalier Chancelier de France, le Sieur Phelypeaux Comte de Pontchartrain, à peine de nullité des Preſentes, qui ſeront enregiſtrées ſur le Livre de la Communauté des Libraires de Paris, & ce dans trois mois de ce jour. Du contenu deſquelles vous mandons & ordonnons de faire jouir ledit Sieur Adam, & celuy auquel il aura cedé ſon Privilege, pleinement & paiſiblement. Voulons qu'en mettant au commencement ou à la fin des Impreſſions ces Preſentes, elles ſoient tenuës pour dûëment ſignifiées, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires, foy ſoit ajoûtée comme à l'Original. Mandons en outre à notre amé & feal Conſeiller en notre Conſeil d'Etat & Lieutenant General de Police en la Prevoſté & Vicomté de Paris, le Sieur d'Argenſon, de tenir la main en tout ce qui regardera les fonctions de ſa Charge, à l'entiere & ponctuelle obſervation de ces Preſentes, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu directement ni indirectement. Commandant auſſi au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire pour raiſon de ce toutes Significations, Défenſes, Saiſies, & autres Actes neceſſaires, ſans pour ce demander autre permiſſion: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Fontainebleau le premier jour de Septembre, l'an de grace mil ſept cens douze, & de notre Regne le ſoixante-dixiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roy Dauphin, Comte de Provence, COLBERT.

Il eſt ordonné par Edit de Sa Majeſté de 1686. & Arreſt de ſon Conſeil, que les Livres dont l'Impreſſion ſe permet par chacun des Privileges, ne ſeront vendus que par un Libraire ou Imprimeur.

Regiſtré ſur le Regiſtre N° 3. *de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, page* 526. N° 576. *conformément aux Reglemens, & notamment à l'Arreſt du* 13. *Aouſt* 1703. *A Paris, ce* 17. *Octobre* 1712. L. JOSSE, *Syndic.*